

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^o SEANCE

Séance du Mercredi 7 Octobre 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1041).
2. — Congé (p. 1041).
3. — Nomination des secrétaires du Sénat (p. 1041).
4. — Déc.s de M. Paul-Jacques Kalb, sénateur du Haut-Rhin (p. 1042).
MM. le président, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
5. — Nomination des membres des commissions (p. 1043).
6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1044).
7. — Reprise de propositions de loi (p. 1044).
8. — Dépôt d'un rapport (p. 1044).
9. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations (p. 1044).
10. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 1045).
11. — Communication du Gouvernement (p. 1045).
12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1045).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 2 octobre 1964 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Henry Loste demande un congé. Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

NOMINATION DES SECRETAIRES DU SENAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des huit secrétaires du Sénat.

En application de l'article 3 du règlement, la liste des candidats aux fonctions de secrétaire a été établie par les présidents des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits, selon la

représentation proportionnelle des groupes et compte tenu de la représentation acquise aux groupes aux autres postes du bureau.

Cette liste a été affichée.

Je n'ai été saisi d'aucune opposition pendant le délai réglementaire.

Dans ces conditions, je proclame secrétaires du Sénat :

MM. Joseph Brayard.
Charles Durand.
Louis Namy.
Henri Parisot.
Jacques Soufflet.
Paul Symphor.
Joseph Voyant.
Michel Yver.

(Applaudissements.)

Tous les membres du bureau étant nommés, je déclare le Sénat constitué.

Communication en sera donnée à M. le Président de la République et à M. le président de l'Assemblée nationale.

Je prie MM. les secrétaires qui viennent d'être nommés de bien vouloir venir prendre place au bureau.

— 4 —

DECES DE M. PAUL-JACQUES KALB, SENATEUR DU HAUT-RHIN

M. le président. Mes chers collègues (*M. le secrétaire d'Etat. Mmes et MM. les sénateurs se lèvent*), bien que depuis de longs mois nous l'ayons su gravement atteint, c'est une profonde émotion qui nous a étreints lorsque, le 7 août, nous apprîmes que nous ne verrions plus notre collègue Paul-Jacques Kalb.

L'affection inquiète a beau scruter le visage de l'ami ; épiait l'attitude, les gestes, à la recherche d'un indice, fût-il le moindre, à quoi raccrocher l'espérance, sur quoi fonder une justification du refus du malheur que l'on voit approcher.

En vain.

Le 11 août, apportant à la dépouille de Paul-Jacques Kalb l'hommage de l'amitié, je disais le réel bouleversement que me causait sa disparition. Aujourd'hui, dans cette enceinte, je sais que le Sénat tout entier s'associe à ce sentiment. Cette assemblée a perdu l'un de ses plus anciens, l'un de ses membres les plus fidèles. Mais le deuil qui la frappe est, certes, aussi celui de l'Alsace, et je puis dire, sans forcer les mots, celui d'une France qui se souvient.

Quelle noble destinée que celle de notre collègue !

Il était né à Wiesbaden, le 19 août 1898, de père Alsacien et de mère Suisse. Il fit ses études secondaires à Zurich. Vint la première guerre mondiale. En 1917, à 19 ans, il s'engage volontairement dans l'armée, où il franchit ses premiers grades. A la libération de l'Alsace, il est sous-lieutenant. Une citation à l'ordre du régiment est venue s'ajouter à la médaille de la Reconnaissance française que lui avait valu son dévouement à des grands blessés et à des compatriotes à Zurich. Ce faisant, il était resté lui-même, c'est-à-dire fidèle à ses deux patries, l'Alsace et la France.

Démobilisé et libre désormais de penser à lui-même, il oriente sa vie vers le droit. En 1923, il entame au barreau de Colmar une carrière qui ne cessera qu'avec sa vie.

Là aussi, tant sont grandes les qualités de l'homme et du juriste, il franchit rapidement les échelons. En 1932, à 34 ans, il entre au Conseil de l'Ordre dont il sera plus tard le chef vénéré. Fait rare, il demeurera jusqu'en 1963 membre du Conseil de l'Ordre. Seule la maladie le fit renoncer à cette charge.

Ainsi déjà se sont découvertes chez l'homme, dès sa jeunesse, les deux dominantes d'une vie hélas trop courte, mais combien remplie : l'amour de la patrie et l'amour du droit.

Mais advient le second conflit. Président de la Fédération des engagés volontaires d'Alsace et de Lorraine, il quitte l'Alsace au cœur saignant et crée à Lyon — dès l'origine capitale de la Résistance — le service des expulsés et réfugiés non rapatriables d'Alsace et de Lorraine. En novembre 1940, il milite dans la Résistance et noue d'étroits contacts avec la résistance alsacienne. Il notifie au gouvernement de Vichy les protestations de l'Alsace, les comptes rendus faisant état de la conduite de l'occupant, des outrages infligés à la population, au nombre desquels l'enrôlement forcé dans l'armée allemande.

Lorsque la zone non occupée fut envahie, il dût s'éloigner et gagner Londres.

Il y devint Jacques d'Alsace, la voix de l'espoir. Qui d'entre nous, s'il l'a entendu alors, ne se souvient de cette voix un peu âpre, de cet accent quelque peu haché qui nous portait d'au-delà de la mer, unie à d'autres voix, la certitude de l'espérance, la foi incoercible en la pérennité de l'unité nationale !

Sa citation, comportant attribution de la médaille de la Résistance avec rosette, résume ainsi son intense activité : « Un des premiers patriotes français qui se sont ralliés à la France libre. Organisateur d'un centre de la résistance alsacienne en France, a créé et entretenu des filières avec l'Alsace en vue de favoriser les évasions. Pourchassé par la Gestapo, il s'est évadé en Angleterre et s'est engagé dans les F. F. L. où il a rendu d'éminents services à la cause française ».

Jacques Kalb était commandeur de la Légion d'honneur, titulaire de la Croix de guerre 1914-1918 et 1939-1945, de la médaille de la Résistance avec rosette, de la Croix du combattant volontaire.

Dès qu'il reprit la vie civile, Colmar lui rendit l'hommage qu'avaient mérité son dévouement, son courage et la noblesse de son combat au service de la dignité alsacienne ; il est appelé à siéger au Conseil municipal dès 1945 ; en 1947, il est maire adjoint de la ville et il restera jusqu'à sa mort. Le 7 novembre 1948, il est élu conseiller de la République et, dès le 25 novembre, ses collègues le portent à la vice-présidence de cette Assemblée, fonction qu'il remplira jusqu'en 1955.

Ainsi que je l'ai dit à Colmar même, en présence d'une population plongée dans le chagrin, j'avais connu sa voix avant de le rencontrer lui-même. J'avais admiré Jacques d'Alsace, avant de connaître Paul-Jacques Kalb. D'une démarche régulière à grandes foulées saccadées, il paraissait réservé, pensif, réfléchi, presque solitaire, comme perpétuellement attentif à cette flamme intérieure qui transparissait dans l'intensité de son regard et sous la rigueur d'un visage apparemment sévère.

Mais il ne pouvait longtemps retenir l'élan d'un cœur tendre et sensible. Et chacun put rapidement apprécier sa simplicité, sa courtoisie constante, en même temps que sa force de caractère, sa droiture, sa conviction résolue, sa loyauté.

Je tiens à honneur d'avoir été son ami. Très vite nos esprits se comprirent, et pendant dix-sept années, sans phrases inutiles, sans vaines déclamations, nous avons été, tous deux, côte à côte, affligés ou heureux selon les déceptions ou les espoirs qui rythmaient la vie de ce pays, car nous étions unis par la même conception du devoir et la même gratitude patriotique envers la France.

J'ai connu et suivi ses préoccupations et ses activités.

Que ce soit dans les commissions, commission de la défense nationale et commission de la justice du Conseil de la République, puis commission des lois du Sénat, que ce soit à la tribune, sa participation à nos travaux représente une somme énorme de labeur.

C'est surtout à la commission de la justice qu'il donna toute sa mesure. N'y était-il pas enclin par sa connaissance du droit, et aussi par sa connaissance des hommes, sans laquelle la science du droit n'est qu'aridité ? Le nombre des rapports qu'il déposa, le nombre des avis qu'il émit au nom de cette commission sont considérables.

Avec clarté et concision, il intervenait souvent, car ses connaissances étaient vastes, tant en ce qui concerne le droit local que la législation dans son ensemble. Il défendait son opinion avec fermeté, et souvent avec une fougue qui semblait l'épuiser physiquement ; mais il était écouté avec l'attention courtoise qu'inspirent sa nature fière, assez entière, d'une scrupuleuse honnêteté.

Il n'avait pas, à proprement parler, une « spécialité » ; il étudiait toutes les matières, plus particulièrement peut-être le droit pénal. Les problèmes de l'enfance délinquante, ceux de la répression de la traite des êtres humains retenaient spécialement son attention. Notre collègue a attaché son nom à la réforme qui restera sans doute la grande innovation des vingt dernières années en ce domaine : le sursis accompagné de mise à l'épreuve, institution plus connue sous le nom de « probation ». Cette conquête importante du droit pénal moderne, qui marque un des tournants de la science pénitentiaire, Paul-Jacques Kalb en avait suivi, avec un soin particulier, l'essai dans la région de Colmar, encouragé les premières expériences officielles, puis proposé l'adoption définitive dans le remarquable rapport qu'il fit au Sénat, et qui est fréquemment cité dans les ouvrages modernes de droit pénal.

Malgré un état de santé qui, depuis plusieurs années, lui imposait des nuits sans sommeil, il ne reculait jamais devant les fatigues supplémentaires que lui causait un voyage hebdomadaire à Paris, car le trait primordial de son caractère était un sens

aigu du devoir, associé à une rigoureuse probité intellectuelle. Et il était toujours le premier en séance, soit en commission, soit dans l'hémicycle. Lorsqu'en janvier 1962, le Sénat décida d'envoyer une mission aux Antilles et à la Guyane, il n'hésita pas un instant à accomplir ce voyage long et pénible pour un homme déjà gravement atteint. Il savait quelle vénération vivace les populations des « Quatre Vieilles » portent à Victor Schoelcher, le libérateur des Noirs, et à l'Alsace, son pays d'origine ; et il tenait pour un devoir d'aller étudier sur place la condition humaine de ces Français d'Outre-Mer. Il revint de cette mission — je peux l'attester — bouleversé par la chaleur de l'accueil reçu et la ferveur des sentiments exprimés. Ce fut l'une des plus fortes impressions qu'il connut dans les dernières années de son existence.

C'est que Jacques Kalb était d'une sensibilité très vive, — que parfois l'on pouvait être enclin à prendre pour de la susceptibilité. La moindre attention le touchait ; foncièrement bon, il se montrait peiné s'il croyait avoir involontairement heurté son interlocuteur. Mais ce que Jacques Kalb plaçait au-dessus de tout, c'était l'attachement à la patrie française, pour lui la patrie de l'humain et du droit. Rappelez-vous, mes chers collègues, le douloureux débat qui, en 1950, se déroula ici-même sur l'amnistie des Alsaciens incorporés de force dans l'armée allemande, et qui furent associés au procès d'Oradour-sur-Glane. Kalb en sortit le cœur profondément déchiré. Autant toute allusion à l'Alsace le comblait de joie si elle était bienveillante, autant elle le troublait jusqu'au tréfonds si elle était critique. Il y répondait alors avec la véhémence attristée d'un homme outragé.

« A entendre certaines déclarations, dit-il ce jour-là, des esprits non avertis pourraient être tentés de croire et d'admettre que cette situation spéciale avait créé dans nos départements des marches de l'Est un climat particulièrement favorable aux concessions, aux marchandages avec l'ennemi, une sorte d'ambiance favorable à tous les actes de désertion. Je m'élève avec force contre de pareilles affirmations et je tiens à souligner ici, devant le Conseil de la République, que l'Alsace et la Moselle ont peut-être donné, durant cette annexion de fait, les plus magnifiques exemples de fidélité et d'attachement à la patrie absente ». Ne retrouvons-nous pas en lui le ton et la fermeté des grands protestataires de l'assemblée de Bordeaux, de 1871 ?

Et il citait avec fierté des chiffres « merveilleux, disait-il, qui claironnent en quelque sorte la fidélité de l'Alsace et de la Moselle » : celui de 12.000 jeunes hommes qui s'étaient évadés pour s'engager dans l'armée de la France au combat.

« Vous pouvez, s'écriait-il, faire que les cendres des victimes d'Oradour et les cendres des victimes d'Alsace soient le ciment de l'unité de la patrie ».

La patrie, il l'aimait sans réserve, étant toujours disponible pour son service sacré. Un tel amour, si absolu fût-il, n'était pas exclusif cependant dans son esprit. Avec attention, avec espoir, il suivait les efforts entrepris en vue de la construction de l'Europe.

« A certains moments, voyez-vous, il faut savoir s'élever au-dessus des considérations d'ordre purement sentimental, déclarait-il, et se dégager du seul culte du souvenir pour voir l'avenir et les obligations qui en découlent. »

Nul n'était donc plus qualifié que lui pour être le représentant de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Le Sénat l'y délégua. Et dans cette enceinte internationale il fit preuve des mêmes éminentes qualités de conscience, de courage moral, d'abnégation et de compréhension humaine qui marquèrent ses actes et toute sa vie.

Au moment où celle-ci vient de s'achever, pour notre tristesse et celle de ses proches, nous prions sa famille, si étroitement unie dans le deuil, la douleur et le culte du souvenir, d'accueillir les condoléances profondément émues d'une assemblée qui garde pour sa mémoire amitié, estime et respect. Nous y associons les membres du groupe de l'union pour la nouvelle République, et tous ceux qui l'ont entouré et aimé, la municipalité de Colmar, les populations si attachantes de cette Alsace qui lui firent douloureusement cortège à travers la ville endeuillée au jour de ses obsèques.

Paul-Jacques Kalb, chevalier loyal et fier, n'est plus. Jacques d'Alsace demeurera, nom auréolé de lumière, inscrit désormais dans l'histoire de sa province, inscrit aussi dans l'histoire de la France, la grande et définitive patrie que sa ferveur avait choisie.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement tient à s'associer à l'hommage mérité que le Sénat vient de rendre à la mémoire de Paul-Jacques Kalb.

Sans doute le sénateur Kalb pouvait-il, par sa personnalité comme par sa vie, être cité comme parlementaire exemplaire. Sa formation juridique, les hautes responsabilités qu'il exerça dans le domaine du droit et les fonctions d'élu local que ses concitoyens lui avaient confiées le préparaient parfaitement à être un législateur.

Son patriotisme, son attachement — et l'on sait tout le poids de ce mot lorsqu'il s'agit d'un des fils de l'Alsace — son attachement, dis-je, dans les circonstances les plus difficiles, à la patrie faisaient de lui certainement un citoyen exemplaire. Depuis le moment où la Résistance le conduisit à la vie publique, depuis le moment où il fut Jacques d'Alsace, comme on vient de le rappeler, il a toujours défendu avec la même foi, avec la même loyauté, les mêmes conceptions, toutes faites d'amour et d'une idée exigeante de la patrie.

Cette exigence se manifestait d'abord vis-à-vis de lui-même puisque toute sa vie fut au service de la patrie. On peut dire aussi qu'elle a été mise au service de ses concitoyens et de sa province en même temps que du pays tout entier.

Je pense que ce fut un véritable symbole que le fait que ses amis, ses compatriotes se soient vu ravir Paul-Jacques Kalb un 7 août 1964, c'est-à-dire le jour anniversaire du 7 août 1870, qui vit le départ des garnisons françaises en Alsace, mais aussi du 7 août 1914, qui vit l'entrée des troupes françaises dans cette même province.

Symbole, en effet, d'une carrière, d'une existence, d'une vie de citoyen, de soldat et d'homme public, tout entière dressée contre toute acceptation de l'abaissement de son pays, contre toute acceptation, toute résignation aux adversités et tout entière inspirée par une foi, par un amour, par une confiance sans réserve dans les destinées de sa petite et de sa grande patries.

C'est pourquoi, avec beaucoup d'émotion, à ses amis du groupe de l'Union pour la nouvelle République, à tous ses collègues du Sénat, à ses deux fils, dont la brillante carrière avait couronné tous ses espoirs, et à sa femme, le Gouvernement présente ses respectueuses condoléances.

— 5 —

NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Conformément à l'article 8 du règlement la liste des candidats remise par les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits a été affichée.

Cette liste n'a fait l'objet d'aucune opposition pendant le délai réglementaire.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres :

De la commission des affaires culturelles :

MM. Ahmed Abdallah, de Bagneux, Balestra, Baumel, Besson, Bordeneuve, Bruyas, Charpentier, Chauvin, Cogniot, Cornu, Mme Crémieux, MM. Delorme, Delpuech, Mme Dervaux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, Duchet, Emaille, Estève, Fleury, Fruh, Giacobbi, Gros, Isautier, Jung, Kamil, Lamousse, Laplace, Mont, Noury, Pauly, Paumelle, Peschaud, Philippon, Picard, Rougeron, Pierre Roy, Symphor, Tailhades, Tinant, Vérillon, Vigier.

De la commission des affaires économiques et du plan :

MM. André, Bajoux, Beaujannot, Bertaud, Billiemaz, Blondelle, Bonnet, Boucher, Bouloux, Bouquerel, Brégégère, Brun, Champeboux, Claireaux, Claparède, Cornat, Coutrot, David, Deguise, Déhé, Delagnes, Desseigne, Hector Dubois, Duclos, Durieux, Errecart, Filippi, de Geoffre, Golvan, Grégory, du Halgouet, Hamon, Jager, Jamain, Kauffmann, Lafleur, Lalloy, Laurens, Lebreton, Legouez, Legros, Longchambon, Mistral, Monsarrat, Naveau, Pams, Pascaud, Patenôte, Patria, Pauzet, Pelieray, Perdereau, Pinsard, Pinton, de Pontbriand, Prêtre, Restat, Ritzenthaler, Sempé, Suran, Tellier, Torribio, Tournan, Vallin, Vanrullen, Verneuil, de Villoutreys, Yvon.

De la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :

MM. d'Argenlieu, Barrachin, Bayrou, Bène, Benoist, Antoine Béthouart, Boin, Marcel Boulangé, Brunhes, Carcassonne, Carrier, de Chevigny, Clerc, Dardel, Edgar Faure, Jean Ganeval,

Guille, Guyot, Lacaze, de Lachomette, Lafay, Laurent-Thouvery, de La Vasselais, Lecanuet, Le Sassièr-Boisauné, Martin, Ménard, Monteil, Morève, Motais de Narbonne, Moutet, Parisot, Périquier, Ernest Petit, Piales, Repiquet, Ribeyre, Rotinat, Schleiter, Soldani, Soufflet, Tinaud, Vassor, Yver.

De la commission des affaires sociales :

MM. Aubert, Audy, Bernier, Bossus, Brayard, Bruneau, Burret, Capelle, Mme Cardot, MM. Darou, Dassaud, Dufeu, Dulin, Dutoit, Fournier, Grand, Guillaumot, Guillou, Henriet, Lagrange, Lambert, Lavy, Le Basser, Lemaire, Lemarié, Levacher, Lévêque, Liot, Lose, Marie-Anne, Menu, Méric, Messaud, Motte, Plait, Poher, de Pommery, Poroi, Romaine, Louis Roy, Sinsout, Soudant, Mme Thorez-Vermeersch, M. de Wazières.

De la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation :

MM. Alric, Armengaud, Bardol, Berthoin, Edouard Bonnefous, Bousch, Brousse, Paul Chevallier, Chochoy, Colin, Coudé du Foresto, Courrière, Desaché, Descours Desacres, Driant, René Dubois, Fléchet, Garet, Houdet, Kistler, Lachèvre, Louvel, Maroselli, Marrane, Masteau, Métayer, Monichon, de Montalembert, Pellenc, Portmann, Mlle Rapuzzi, MM. Raybaud, Richard, Roubert, Tron.

De la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

MM. Abel-Durand, Baratgin, Raymond Bonnefous, Georges Boulanger, Bouvard, Bruyneel, Champeix, Robert Chevalier, Courroy, Dailly, Delalande, Emile Dubois, Fastinger, Fosset, Geoffroy, Héon, Hugues, Jozeau-Marigné, de La Gontrie, Le Bellegou, Marcihacy, Mathey, Molle, Montpied, Namy, Nayrou, Guy Petit, Prélot, Rabouin, Talamoni, Verdeille, Vignon, Voyant, Wach, Zussy.

De la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes :

MM. Georges Boulanger, Paul Chevallier, Courrière, Courroy, Dulin, Estève, Lachèvre, Marrane, Ménard, Pauly.

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

De M. Georges Cogniot à M. le ministre de l'éducation nationale sur les fraudes commises à l'examen du baccalauréat et le contrôle des examens en général (n° 84) ;

De M. Pierre Métayer à M. le ministre de l'éducation nationale sur le même sujet (n° 85) ;

De M. Antoine Courrière à M. le ministre de l'intérieur sur les mesures prises par décret tendant au regroupement et à la fusion des communes (n° 86 rectifié) ;

De M. René Tinant à M. le ministre de l'agriculture sur le blocage des prix agricoles et la disparité entre le secteur de l'agriculture et les autres secteurs économiques et sociaux (n° 87) ;

De M. Antoine Courrière à M. le Premier ministre sur le niveau des traitements et salaires du secteur public et parapublic, des retraites et prestations sociales et des prix agricoles (n° 88) ;

De M. Abel Sempé à M. le ministre de l'intérieur sur la réparation des dégâts causés dans le Gers par le cyclone du 26 juillet 1964 (n° 89) ;

De M. Maurice Charpentier à M. le ministre de l'agriculture sur la politique agricole du Gouvernement et le niveau des prix du lait et des céréales (n° 90) ;

De M. Emile Durieux à M. le ministre de l'agriculture sur le niveau des prix agricoles et notamment celui des céréales (n° 91) ;

De M. Pierre Métayer à M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de la rentrée scolaire de septembre 1964 tant en ce qui concerne les effectifs du personnel enseignant que les locaux (n° 92) ;

De M. Georges Cogniot à M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme du baccalauréat et de l'enseignement supérieur, la suppression d'écoles rurales et la situation de l'enseignement en général (n° 93) ;

De M. Jacques Duclos à M. le Premier ministre sur les charges fiscales qui pèsent sur les travailleurs et les revendications des fonctionnaires (n° 94) ;

De M. Roger Lachèvre à M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation de la marine marchande (n° 95) ;

De M. Etienne Dailly à M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de fixation des prix agricoles et les conséquences éventuelles d'un échec des négociations relatives au rapprochement des prix agricoles européens (n° 96) ;

De M. Léon David à M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la population agricole et l'attitude du Gouvernement à l'égard des revendications paysannes (n° 97) ;

De M. René Blondelle à M. le Premier ministre sur la situation agricole et les impératifs de la loi d'orientation agricole (n° 98) ;

De M. Michel Kauffmann à M. le Premier ministre sur les incidents qui ont marqué, à Strasbourg, la grève des producteurs de lait et les mesures que compte prendre le Gouvernement pour la revalorisation des prix agricoles (n° 99) ;

De M. Marcel Prélot à M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de réforme du baccalauréat (n° 100) ;

De M. André Maroselli à M. le ministre de l'éducation nationale sur les motifs qui ont conduit le ministre à annuler la création d'une classe dans une école de la Haute-Saône (n° 101) ;

De M. Edouard Le Bellegou à M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des chantiers de construction navale, notamment des chantiers de la Méditerranée (n° 102) ;

De M. Camille Vallin à M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions financières et les directives tendant à inciter au regroupement des communes (n° 103) ;

De M. Louis Gros à M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur (n° 104) ;

De M. Charles Naveau à M. le ministre de l'agriculture sur les importations de lait frais (n° 105).

Le texte intégral de ces questions sera publié au *Journal officiel* en annexe au compte rendu de la présente séance.

Ces questions ont été communiquées au Gouvernement et la fixation des dates de discussion aura lieu conformément aux articles 79 et 80 du règlement.

— 7 —

REPRISE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. M. Gustave Alric m'a fait connaître qu'il reprend, conformément au troisième alinéa de l'article 28 du règlement, sa proposition de loi (n° 117-1962/1963) portant amnistie.

D'autre part, M. Antoine Courrière m'a fait connaître qu'il reprend, dans les mêmes conditions, sa proposition de loi (n° 176-1962/1963) portant amnistie de certaines infractions se rattachant directement ou indirectement aux événements d'Algérie.

Acte est donné de ces reprises.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Delalande un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N° 302-1963/1964.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 2 et distribué.

— 9 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations m'a adressé le rapport établi par cette commission sur les opérations de l'année 1963, en application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Acte est donné de cette communication.

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un rapport sur la mise en œuvre du plan d'équipement sportif et socio-éducatif (année 1964), établi en application de l'article 3 de la loi de programme n° 61-806 du 28 juillet 1961.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 11 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante que j'ai reçue de M. le Premier ministre :

« J'ai l'honneur de vous demander, en application de l'article 48 de la Constitution, de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la séance du 8 octobre 1964 les projets de loi suivants :

« — ratification de l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal (n° 38, 1963-1964) ;

« — ratification de l'accord de coopération entre la République française et la République du Congo (n° 39, 1963-1964) ;

« — ratification de la convention judiciaire entre la France et le Gabon (n° 164, 1963-1964). »

Conformément à l'article 48 de la Constitution et à l'article 29 du règlement, ces trois projets de loi seront donc inscrits à l'ordre du jour de la séance de demain jeudi 8 octobre.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, en conséquence, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu demain, jeudi 8 octobre 1964, à seize heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en

matière de justice, signé le 14 juin 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal. [N°s 38 et 167 (1963-1964). — M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 18 mai 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo. [N°s 39 et 168 (1963-1964). — M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon, signée à Libreville le 23 juillet 1963. [N°s 164 et 169 (1963-1964). — M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Listes des membres des groupes
remises à la présidence du Sénat le 5 octobre 1964
en application des articles 5 et 6 du règlement.

GROUPE COMMUNISTE

(13 membres.)

MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Camille Vallin.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.

(1 membre.)

M. le général Ernest Petit.

Le président du groupe,
JACQUES DUCLOS.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(47 membres.)

MM. Marcel Audy, Paul Baratgin, Jean Berthoin, Auguste-François Billiemaz, Raymond Boin, Edouard Bonnefous, Jacques Bordeneuve, Joseph Brayard, Raymond Brun, Paul Chevallier, Emile Claparède, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Etienne Dailly, Vincent Delpuech, Baptiste Dufeu, André Dulin, Edgar Faure, Jean Filippi, Jacques Gadoin, François Giacobbi, Lucien Grand, Gustave Héon, Emile Hugues, Bernard Lafay, Pierre de La Gontrie, Charles Laurent-Thouverey, Henri Longchambon, André Maroselli, Jacques Masteau, Pierre-René Mathéy, Gaston Monnerville, François Monsarrat, Roger Morève, Gaston Pams, Guy Pascaud, Henri Paumelle, Marcel Pellenc, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Joseph Raybaud, Etienne Restat, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Charles Sinsout, Jacques Verneuil, Raymond de Wazières.

Rattaché administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.

(1 membre.)

M. Guy de La Vasselais.

Le président du groupe,
PIERRE DE LA GONTRIE.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(28 membres.)

MM. Philippe d'Argenlieu, Jacques Baumel, Maurice Bayrou, Jean Bertaud, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Maurice Carrier, Robert Chevalier, Marc Desaché, Yves Estève, Jean Fleury, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Roger du Halgouet, Mohamed Kamil, Francis Le Basser, Robert Liot, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Michel de Pontbriand, Marcel Prélôt, Etienne Rabouin, Georges Repiquet, Jacques Richard, Eugène Ritzenthaler, Louis Roy, Jacques Soufflet, Modeste Zussy.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.

(2 membres.)

MM. Alfred Poroï, Robert Vignon.

Rattachés administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.

(2 membres.)

MM. Ahmed Abdallah, Maurice Lalloy.

Le président du groupe,
MAURICE BAYROU.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(64 membres.)

MM. Abel-Durand, Gustave Alric, Louis André, André Armengaud, Jean de Bagneux, Edmond Barrachin, Joseph Beaujannot, Raymond Bonnefous, Georges Bonnet, Albert Boucher, Robert Bouvard, Julien Brunhes, Florian Bruyas, Robert Bruyneel, Robert Burret, Maurice Charpentier, Pierre de Chevigny, Henri Cornat, Alfred Dehé, Jacques Delalande, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Roger Duchet, Hubert Durand, Pierre Fastinger, Max Fléchet, Charles Fruh, le général Jean Ganeval, Pierre Gare, Robert Gravier, Louis Gros, Paul Guillaumot, Jacques Henriot, Roger Houdet, Alfred Isautier, Léon Jozeau-Marigné, Roger Lachèvre, Henri Lafleur, Marcel Lambert, Robert Laurens, Arthur Lavy, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Etienne Le Sassièr-Boisauné, Paul Lévêque, Henri Loste, Louis Martin, Jacques Ménard, Henri Parisot, François Patenôte, Pierre Patria, Paul Pelleray, Guy Petit, André Picard, André Plait, Joseph de Pommery, Georges Portmann, Henri Prêtre, Pierre Roy, François Schleiter, Jean-Louis Vigier, Pierre de Viloutreys et Michel Yver.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.

(2 membres.)

MM. André Bruneau et Jean-Louis Tinaud.

Un vice-président du groupe,
FRANÇOIS SCHLEITER.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES

(28 membres.)

MM. Octave Bajoux, le général Antoine Béthouart, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Adolphe Chauvin, Henri Claireaux, Jean Clerc, André Colin, Jean Deguise, Henri Desseigne, Jules Emaillé, André Fosset, Louis Guillou, Yves Hamon, René Jager, Louis Jung, Michel Kistler, Jean Lecanuët, Bernard Lemarié, Roger Menu, Claude Mont, André Monteil, Léon Motais de Narbonne, Jean Noury, Alain Poher, Robert Soudant, René Tinant et Paul Wach.

Le président du groupe,
ANDRÉ COLIN.

FORMATION DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

Rattachée administrativement au groupe des républicains
populaires aux termes de l'article 6 du règlement.

(6 membres.)

MM. Yvon Coudé du Foresto, Jean Errecart, Michel Kauffmann, Jean-Marie Louvel, Joseph Voyant et Joseph Yvon.

Le secrétaire,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE

(20 membres.)

MM. René Blondelle, Martial Brousse, Omer Capelle, Louis Courroy, Claudius Delorme, Hector Dubois, Charles Durand, Eugène Jamain, Jean de Lachomette, Marcel Lemaire, François Levacher, Marcel Molle, Max Monichon, Marc Pauzet, Lucien Perdureau, Hector Peschaud, Paul Piales, Paul Ribeyre, Gabriel Tellier, Jacques Vassor.

Le vice-président du groupe,
MAX MONICHON.

GROUPE SOCIALISTE

(52 membres.)

MM. Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Roger Besson, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champeboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Francis Dassaud, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon

Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Henri Tournan, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.

(1 membre.)

M. Ludovic Tron.

Le président du groupe,
ANTOINE COURRIÈRE.

SÉNATEURS NE FIGURANT NI SUR UNE LISTE NI A LA SUITE
D'UNE LISTE DE GROUPE
(6 sénateurs.)

MM. Jean-Marie Bouloux, René Dubois, Jean Lacaze, Adrien Laplace, Pierre Marcihacy, Georges Marie-Anne.

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
DU 1^{er} JUILLET AU 7 OCTOBRE 1964

(En application des articles 79 à 83 du règlement.)

(N. B. — La numérotation figurant ci-dessous remplace celle qui avait été publiée au Journal Officiel, débats du Sénat du 11 août 1964.)

84. — 2 juillet 1964. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, en présence du scandale du baccalauréat qui a suscité une émotion considérable tant parmi les candidats que parmi les professeurs et parents d'élèves, quelles mesures il compte prendre pour assurer la validité et la dignité des examens publics, et cela de telle sorte que l'Etat préserve son droit exclusif de collation des grades.

85. — 3 juillet 1964. — **M. Pierre Métayer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, après le scandale des fuites du baccalauréat, quelles mesures il compte prendre contre les fraudeurs et s'il compte donner à l'administration les moyens nécessaires pour éviter le retour de pareils faits qui portent atteinte à l'honorabilité de l'université, à la valeur des titres qu'elle confère et au moral de la jeunesse studieuse.

86 rectifié. — 16 juillet 1964. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne considère pas que les décisions prises par décret par le conseil des ministres et tendant au regroupement et à la fusion des communes constituent une atteinte aux droits, aux prérogatives et aux libertés des collectivités locales et s'il ne croit pas que ces dispositions sont contraires à l'esprit sinon à la lettre du titre XI, article 72, de la Constitution qui stipule que le statut des collectivités locales est du domaine de la loi.

87. — 31 juillet 1964. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** d'expliquer comment il entend concilier l'application de la loi d'orientation agricole, notamment en ce qui concerne son objectif de parité avec les autres secteurs économiques et sociaux de la nation, et le blocage des prix agricoles qui aggravent au contraire la disparité existante. Ce blocage intervient alors que des réajustements étaient reconnus nécessaires. Il se traduit en fait avec l'augmentation des taxes par une baisse des prix nets à la production alors que les charges s'accroissent. Il est contraire à la politique de rapprochement des prix européens des denrées agricoles. Il condamne à terme l'agriculture de notre pays.

88. — 18 août 1964. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le Premier ministre** les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux traitements et salaires du secteur public et para public ainsi qu'aux retraites et prestations sociales de rattraper leur retard sur le secteur privé et sur le coût de la vie, en constante et réelle augmentation. Il lui demande également la politique qu'il compte promouvoir pour permettre aux prix agricoles de s'aligner conformément à la loi sur les prix industriels et pour donner à la paysannerie française les moyens de vivre dignement.

89. — 25 août 1964. — **M. Abel Sempé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** l'importance exceptionnelle des dégâts qu'un cyclone sans précédent a causés le 26 juillet 1964 dans le Gers aux récoltes de céréales et surtout aux vignobles, ainsi qu'aux maisons d'habitation, aux bâtiments publics et à la voirie communale. Rappelant les rapports officiels qui mentionnent des pertes de récoltes atteignant 100 p. 100 sur les vignobles et qui laissent prévoir une

perte de végétation et de récoltes s'étalant sur les deux ou trois prochaines années, il lui demande que des inspecteurs généraux vérifient, au moment des récoltes de maïs et au moment des vendanges, les dommages qui relèvent incontestablement des dispositions spéciales visant les calamités publiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les crédits nécessaires seront dégagés sur le présent budget pour l'indemnisation relative tant aux récoltes qu'aux bâtiments et au matériel d'exploitation détruits. Il lui demande également que toutes instructions soient données aux communes pour qu'elles puissent entreprendre la reconstruction des ouvrages détruits ou endommagés sans perdre le bénéfice des indemnités prévues. Attirant son attention sur la situation financière difficile des communes sinistrées, il lui demande que les indemnités et subventions soient versées avant la fin du présent exercice.

90. — 1^{er} septembre 1964. — **M. Maurice Charpentier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le 26 août 1964, un conseil interministériel a été consacré à diverses questions intéressant l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir exposer devant le Sénat, dès la rentrée parlementaire, les résultats de cette réunion à laquelle il participait, ainsi que de préciser à nouveau la politique agricole qu'entend mener le Gouvernement. Nos agriculteurs montrent un mécontentement certain à l'égard des prix actuellement pratiqués sur les marchés nationaux, pour le lait et les céréales; ils se plaignent de ce que la trop grande disparité entre les prix agricoles et les prix industriels, loin de s'effacer, semble s'être aggravée; ils sont impatients de voir des résultats plus tangibles sortir d'une part du Marché commun, d'autre part de la loi d'orientation agricole, et craignent encore une fois de voir s'évanouir tous les espoirs qui leur ont été donnés.

91. — 5 septembre 1964. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la fixation du prix des céréales de la récolte 1964 a mis en évidence la disparité toujours plus grande qui existe entre le cours réel du blé et le prix que doit payer le cultivateur pour tout ce dont il a besoin, puisque celui-ci ne recevra, en 1964, pour son quintal de blé, qu'une somme sensiblement égale à celle qu'il percevait en 1951. Il souligne que de nouvelles hausses sont déjà à prévoir et demande si, dans ces conditions, le Gouvernement n'estime pas qu'il devrait reconsidérer l'ensemble des prix agricoles et particulièrement celui des céréales.

92. — 5 septembre 1964. — **M. Pierre Métayer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de vouloir bien préciser: 1° les conditions dans lesquelles va s'effectuer la rentrée scolaire dans les différents ordres d'enseignement: élémentaire, secondaire, technique et supérieur; 2° si les nominations de personnel sont faites pour ces rentrées et si les établissements nouveaux sont ouverts aux dates prévues; 3° enfin, quelles mesures d'urgence il entend prendre pour pallier les retards et les insuffisances constatés tant sur le plan des effectifs que sur celui des locaux.

93. — 17 septembre 1964. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître quelle sera la proportion de jeunes bacheliers admis dans l'enseignement supérieur long quand le « numerus clausus » prévu par la récente réforme s'appliquera. Il demande quelles mesures seront prises pour éviter que les étudiants de l'enseignement supérieur court se recrutent automatiquement parmi les étudiants les moins fortunés et en particulier si le Gouvernement se propose d'instituer l'allocation d'études. Il s'étonne qu'aucune disposition financière n'accompagne les projets de réforme de l'enseignement supérieur. Il exprime ses inquiétudes au sujet du nouvel affaiblissement de l'examen du baccalauréat, qui doit rester le premier grade universitaire. Il s'alarme de la situation générale de l'enseignement en ce début d'année scolaire, et particulièrement des suppressions massives d'écoles rurales, suppressions conçues d'après les circulaires officielles aux préfets comme destinées à rendre « quotidienne et familière » la concentration des communes, la réforme scolaire devant servir de « levier puissant de réforme des structures locales ». Il demande enfin pour quelles raisons les bouleversements actuels de l'enseignement sont opérés sans aucune consultation des enseignants, des étudiants, des parents d'élèves, des élus.

94. — 17 septembre 1964. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour alléger substantiellement le poids des charges fiscales pesant sur les travailleurs et satisfaire les revendications des fonctionnaires.

95. — 25 septembre 1964. — **M. Roger Lachèvre** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'évolution inquiétante de la marine marchande française. Il signale que, pour la première fois depuis la guerre, le tonnage de la flotte marchande a, en 1963, enregistré une diminution nette de 200.000 tonneaux, soit 4 p. 100 environ, portant sur les paquebots, cargos et pétroliers, et concernant surtout les navires de lignes régulières. Il rappelle également qu'au cours de la même année, alors que les marines marchandes étrangères continuent à se développer à un rythme rapide, aucune commande de cargo n'a été enregistrée, fait également sans précédent depuis vingt ans et qui intervient après plusieurs années marquées par le déclin progressif des investissements destinés à

assurer le renouvellement normal de la flotte. Parallèlement, la participation du pavillon français à notre commerce extérieur par voie maritime est tombée, par étapes successives, à l'importation de 68 p. 100 en 1960, à 53 p. 100 en 1963 et à l'exportation : de 58 p. 100 à 34 p. 100. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour porter remède à une situation aussi alarmante, que ne suffit pas à expliquer l'effondrement du trafic avec l'Algérie et qui paraît résulter de causes profondes, ainsi que pour mettre la marine marchande française en mesure à la fois de répondre aux besoins croissants de transports de l'économie française et de tenir un rang honorable dans le domaine des transports maritimes internationaux.

96. — 29 septembre 1964. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il considère que les conditions dans lesquelles sont actuellement fixés les prix agricoles respectent les dispositions de l'article 31 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 ; 2° dans l'hypothèse où il n'en serait pas ainsi, s'il entre dans ses intentions, soit d'assurer le respect des dispositions ayant forcé de loi, soit d'en demander l'abrogation au Parlement ; 3° quelle serait enfin la position du Gouvernement français dans l'hypothèse où les négociations de Bruxelles relatives au rapprochement des prix agricoles européens n'aboutiraient pas d'ici le 15 janvier 1965.

97. — 30 septembre 1964. — **M. Léon David** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'aggravation de la situation à la campagne, notamment en ce qui concerne les exploitations familiales agricoles, se traduit par des manifestations de mécontentement et de colère multiples et justifiées ; les paysans, dont bon nombre dans les diverses branches de la production agricole sont acculés à la ruine et à l'exode par la politique agricole gouvernementale, envisagent d'accentuer leurs mouvements revendicatifs. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications paysannes.

98. — 30 septembre 1964. — **M. René Blondelle** expose à **M. le Premier ministre** que la situation de l'agriculture est allée en s'aggravant au cours de ces dernières années, et plus particulièrement depuis l'application du plan dit « de stabilisation ». Il lui demande pourquoi la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 6 août 1960 n'a pas été appliquée et comment il entend concilier la politique actuellement poursuivie avec les impératifs de la loi.

99. — 1^{er} octobre 1964. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le Premier ministre** que les producteurs de lait du Bas-Rhin, qui ont fait cause commune avec les producteurs des autres départements, avaient installé un piquet de grève devant un établissement laitier à Strasbourg, comme cela a été le cas dans beaucoup d'autres lieux depuis quelques jours déjà : aucune violence n'a été employée pour la mise en place du piquet et aucun incident n'a eu lieu. Dans la nuit du samedi 26 au dimanche 27 septembre, un service d'ordre considérable a été subitement mis en place à Strasbourg et dans les environs pour empêcher la relève du piquet de grève qui devait se faire vers minuit. Les mesures, dans les environs de l'établissement laitier, ont pris le caractère d'un véritable état de siège et le lendemain à midi, les forces de police ont chassé les grévistes, obligeant ceux-ci à se retirer et à envisager des moyens de rétorsion du lait bien plus graves que ceux initialement prévus, qui assuraient en particulier un approvisionnement normal des hôpitaux, des enfants en bas âge et des personnes soumises à un régime lacté. Les autorités portent ainsi la responsabilité des nouvelles mesures. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles la force a été employée dans le Bas-Rhin pour disperser les grévistes alors qu'elle n'a été utilisée dans aucun autre département. Cette attitude discriminatoire a d'autant plus choqué les producteurs de lait du département que cet ordre d'utiliser la force publique aurait directement émané de lui-même. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour revaloriser le prix du lait et des autres produits agricoles dans l'esprit même de la loi d'orientation agricole qui porte sa signature.

100. — 1^{er} octobre 1964. — **M. Marcel Prélot**, tout en approuvant les lignes générales de la réforme annoncée du baccalauréat, désirerait obtenir de **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions sur les quatre points suivants : 1° envisage-t-il le rétablissement de l'examen oral en tant qu'épreuve fondamentale, aucune sélection n'étant valable sans contact personnel de l'examinateur et de l'examiné ; 2° considère-t-il la classe terminale comme une classe de récapitulation ou comme une année d'ouverture des jeunes esprits sur le monde où ils vont entrer ; 3° n'estime-t-il pas qu'une place importante doit être faite, au cours de cette dernière année d'études générales, à la formation civique des jeunes gens ; 4° ne pense-t-il pas que la formation civique donnée à ce niveau implique un recrutement particulier de professeurs qualifiés par leurs études antérieures.

101. — 2 octobre 1964. — **M. André Maroselli** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un groupe d'observation comprenant quatre classes (deux de sixième et deux de cinquième) existe, depuis 1960, dans la commune de Saint-Barthélemy (Haute-Saône). Pour la rentrée scolaire de septembre 1964, les autorités académiques avaient engagé la municipalité à créer, dès cette année, la classe de quatrième. Fort de ces promesses, le maire fit effectuer les travaux nécessaires à l'aménagement de cette classe. Or, quelle ne fut pas la surprise des parents d'élèves et de la municipalité quand, malgré les avis favorables des commissions scolaires départementales, régionale et nationale, un ordre émanant du ministère de l'éducation nationale annula la création de ladite classe, et ce en dépit des promesses faites, malgré les dépenses engagées par la commune et le peu de classes (huit) à construire dans le département de la Haute-Saône. Il lui demande s'il n'est pas possible de rapporter cette décision de nature à porter un grave préjudice aux élèves obligés d'aller suivre les cours dans un C.E.G. éloigné de leur domicile, provoquant ainsi des frais supplémentaires pour l'Etat et pour les familles.

102. — 2 octobre 1964. — **M. Edouard Le Bellegou** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il ne saurait ignorer ni sous-estimer la crise grave qui atteint les chantiers de construction navale de notre pays ; après ceux de la Loire-Atlantique, ce sont les chantiers de la Méditerranée qui sont victimes de la récession. Plus de 380 congédiements sont prévus aux Forges et Chantiers de la Seyne. Ainsi des familles entières vont être plongées dans le chômage et la misère. Ce ralentissement considérable de l'activité des chantiers ainsi que les menaces qui pèsent par ailleurs sur les établissements de la marine à Toulon risquent de porter une grave atteinte à toute l'économie de la région. Lors d'un important débat qui s'était déroulé devant le Sénat le 24 novembre 1959, provoqué par une question orale de notre collègue le président Abel-Durand, le ministre des travaux publics de l'époque avait promis que les efforts du Gouvernement tendraient à empêcher les licenciements. Malgré les promesses faites, la crise s'est aggravée au point d'entraîner aujourd'hui les plus graves répercussions. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation désastreuse et en conjurer les conséquences économiques et sociales.

103. — 3 octobre 1964. — **M. Camille Vallin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : s'il ne considère pas que le décret du 27 août 1964 prévoyant des incitations financières en faveur des communes regroupées et créant ainsi une inégalité de traitement entre les communes est contraire au principe d'égalité devant la loi ; s'il ne pense pas que ces dispositions, assorties de la recommandation faite aux préfets de se souvenir « que l'autorité de tutelle n'est pas démunie de certains pouvoirs d'appréciation et même de pression », constituent une atteinte grave aux libertés des collectivités locales et sont en opposition avec le titre XI, article 72, de la Constitution qui proclame que « les conseils municipaux s'administrent librement » ; s'il ne considère pas que les directives données aux préfets de promouvoir le regroupement systématique des communes urbaines et rurales en « secteurs intercommunaux » en veillant « à ce que les nouveaux groupements de communes qui se constitueront désormais épousent le ressort des secteurs qu'ils auront définis », créant ainsi *de facto* de nouvelles collectivités territoriales et mettant le Parlement devant le fait accompli, ne sont pas en contradiction avec le titre XI, article 72, de la Constitution qui stipule que « toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ». Il lui demande, en outre, de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne « les fonctions qui doivent logiquement être laissées sous la responsabilité des collectivités locales et celles qui seraient transférées à l'Etat ».

104. — 6 octobre 1964. — **M. Louis Gros**, informé par la presse, la radio et la télévision des décisions du Gouvernement concernant la suppression de l'examen probatoire, la réorganisation du second cycle de l'enseignement long, la réforme de l'enseignement supérieur, la création d'instituts de formation professionnelle, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les buts poursuivis par le Gouvernement dans ces réformes et quels sont les moyens prévus pour les réaliser.

105. — 7 octobre 1964. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des producteurs de lait à l'annonce parue au *Journal officiel* du 20 septembre 1964 décidant d'importations de lait frais sans limitation quantitative et en exemption de droits sous couvert de licence globale ouverte au F. O. R. M. A. et lui demande : 1° s'il trouve normal de dépenser des fonds votés par le Parlement français en vue de soutenir les marchés agricoles intérieurs en accordant aux producteurs étrangers des prix supérieurs à ceux qu'il refuse aux producteurs français ; 2° pourquoi les rapports annuels au Parlement sur la réalisation de la parité de l'agriculture prévue par l'article 6 de la loi d'orientation agricole, qui devaient être présentés le 1^{er} juillet de chaque année, ne l'ont pas été depuis 1961.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 OCTOBRE 1964
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

600. — 7 octobre 1964. — **M. Pierre Marcilhacy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** pour qu'elles raisons le personnel des foyer d'anciens combattants ne bénéficie que d'un traitement très inférieur à celui touché à tâches égales par le personnel des centres hospitaliers de la santé publique.

601. — 7 octobre 1964. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de la justice** que le 7 octobre prochain s'ouvrent à la Martinique cinq procès pour « délits de presse » contre les journaux *Justice* et *Le Cri des jeunes*, organes du parti communiste martiniquais et de l'union des jeunes communistes; que le prétexte en est la reproduction d'un article paru dans un journal de la Guadeloupe et la relation d'incidents raciaux à Fort-de-France, en juin 1963; qu'à l'occasion de ces procédures, le parquet poursuit systématiquement comme complices les représentants qualifiés du parti et de l'Union des jeunes communistes, rompant ainsi une véritable tradition de nos tribunaux qui, en cette matière, n'ont jamais retenu dans les liens de la prévention les dirigeants des partis politiques dont le journal incriminé est l'organe; que la multiplication des saisies de la seule presse communiste à la Martinique et la généralisation de ces procès visant par le biais d'une complicité aussi inconsidérément retenue les responsables d'un parti politique, prendraient alors l'allure d'une véritable atteinte délibérée à la liberté de la presse. Il lui demande: 1° si l'inculpation des représentants du parti communiste comme complices de tout délit de presse est une notion spécifique et originale du parquet de Fort-de-France, ou si elle obéit à des instructions ministérielles; 2° s'il ne serait pas opportun de rappeler au besoin par circulaires aux parquets intéressés que l'extension aussi inconsidérée des notions de complicité en matière de délits de presse est de nature à porter atteinte à la liberté de la presse.

602. — 7 octobre 1964. — **M. Etienne Restat** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles l'article 4 de la loi programme des investissements agricoles de 1962 n'est pas encore entré en application. Il en rappelle les termes: « Les projets inscrits aux programmes, approuvés par M. le ministre de l'agriculture, ayant fait l'objet d'amélioration des circuits de distribution, bénéficieront de régimes de financement qui devront apporter aux collectivités maîtres d'œuvre une aide financière leur assurant des conditions de rentabilité équivalentes. » Il espère que ce simple rappel lui permettra d'apprendre que les dispositions précitées seront rapidement appliquées, permettant ainsi d'assurer la rentabilité des M. I. N.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 OCTOBRE 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4642. — 7 octobre 1964. — **M. Roger Carcassonne**, se référant à la réponse publiée page 1602 du *Journal officiel* du 4 juillet 1963 à la question écrite n° 3477 de M. Roger Menu, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la suite donnée à la question de la prise en charge par les établissements hospitaliers pendant six mois de l'hospitalisation de leurs agents retraités.

4643. — 7 octobre 1964. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre des armées** si, compte tenu des réformes apportées aux structures de l'armée, de la poussée démographique conduisant à des contingents excédentaires, des modifications que la scolarité a subies et qui ont pour conséquence d'allonger les cycles d'études, il ne lui paraîtrait pas opportun, en ce qui concerne les sursis d'études, de supprimer toutes les restrictions qui avaient été portées au règlement antérieur, en 1958 et d'en revenir purement et simplement à l'application de la loi du 31 mars 1928.

4644. — 7 octobre 1964. — **M. Jean-Louis Fournier** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne peut lui faire connaître: 1° le nombre actuel des bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 2° le nombre actuel de bénéficiaires du fonds national de solidarité et parmi ces derniers, le nombre de: a) ceux dont l'allocation supplémentaire est à la charge de l'Etat; b) ceux qui sont à la charge des organismes de sécurité sociale.

4645. — 7 octobre 1964. — **M. Guy Petit** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'administration des ponts et chaussées a établi, depuis une dizaine d'années, un projet de route de dégagement pour faciliter la circulation sur la côte basque, aujourd'hui entièrement concentrée sur la route nationale n° 10; que cette nouvelle route comporte la création d'un deuxième pont sur l'Adour à Bayonne, en amont de l'actuel pont Saint-Esprit, la création d'une voie routière empruntant les crêtes qui dominent la côte basque avec bretelles permettant de la relier aux diverses localités côtières desservies actuellement par la seule route nationale n° 10; que l'itinéraire de la nouvelle route comporte également une déviation autour de Saint-Jean-de-Luz—Ciboure (route nationale n° 10); qu'enfin, la route projetée aboutit à la frontière espagnole par le bourg de Behobie (commune d'Urrugne); que ce projet est destiné à faciliter les communications directes avec l'Espagne de manière à éviter l'engorgement de la route nationale n° 10; que l'exécution de ce projet a été sans cesse reportée pour des motifs d'ordre budgétaire, mais que pendant la saison estivale l'embouteillage de la route nationale n° 10 entre l'entrée sur le territoire de Bayonne et l'arrivée à la frontière est devenue tel que l'économie de la côte basque tout entière subit un préjudice de plus en plus grave; qu'en effet, en particulier, la clientèle espagnole séjournant à Saint-Sébastien et dans les stations de la côte cantabrique qui avait l'habitude de se rendre plusieurs fois par semaine tant à Bayonne que dans les stations de la côte basque, rebutée par la perspective d'un déplacement à 20 km à l'heure de moyenne, devient de plus en plus rare, causant ainsi à de nombreuses entreprises une diminution progressive de leur chiffre d'affaires; qu'il est au surplus impensable qu'une seule route, par endroits très étroite, serve à la fois de desserte à une région touristique très fréquentée et à une circulation internationale de plus en plus intense entre la France, la péninsule ibérique et le Maroc; que d'après les renseignements fournis au début de l'année 1964 par la direction des routes de son département aux parlementaires des Basses-Pyrénées, une partie de l'ouvrage, à savoir la déviation de Saint-Jean-de-Luz et la construction du deuxième pont sur la Nivelle, devait être entreprise à partir du début de l'année 1965; qu'il est venu à la connaissance de ces parlementaires, et notamment à celle du soussigné, que cette exécution partielle serait reportée d'un an et ne commencerait ainsi qu'au début de l'année 1966, ce qui reporte son utilisation à 1969; qu'on conçoit mal qu'un abandon aussi délibéré et une négligence aussi marquée des intérêts légitimes des populations du pays basque, du département des Basses-Pyrénées et de la région du bas Adour, puissent se concilier avec le projet gouvernemental de création d'une nouvelle région touristique sur la côte du Languedoc, alors que les dépenses d'infrastructure, pour la majeure partie affectées à la construction d'un réseau routier, nécessitées par cette dernière opération, sont évaluées à une somme de l'ordre de 650 millions de francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir fournir des précisions sur l'objet de la présente question, et en particulier de donner les raisons qui peuvent inciter le Gouvernement à négliger les régions touristiques traditionnelles pour employer des crédits 6 à 7 fois plus importants pour favoriser la création d'une région touristique nouvelle dont nul ne sait quel pourra être son avenir, mais qui ne pourra que contribuer par sa concurrence à l'appauvrissement des régions auxquelles de simples améliorations redonneraient l'élan que la politique suivie depuis de longues années leur a fait perdre.

4646. — 7 octobre 1964. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il s'écoule un long délai (souvent 10 à 14 mois) entre la demande d'un brevet d'invention et sa délivrance matérielle; aussi, lorsqu'un inventeur a l'occasion de céder le bénéfice de cette demande avant que le brevet ne lui ait été officiellement accordé, la question se pose de savoir si le bénéfice qu'il retirera de la cession de sa demande de brevet sera exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (comme s'il s'agissait de la cession d'un brevet d'invention déjà obtenu) ou si l'I. R. P. P. sera réclamé, par analogie avec les « droits de possession industrielle » (secrets de fabrication, dépôts de modèles, etc.); il lui demande en conséquence de lui faire connaître quelle est, à cet égard, la position de l'administration.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA COOPERATION

4615. — M. Etienne Dailly attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de la coopération sur la situation des assistantes sociales qui, ayant été recrutées par les soins des autorités françaises, servent présentement dans les anciens territoires d'outre-mer qui ont accédé au statut d'Etats indépendants. Possédant actuellement la qualité d'agents contractuels, les intéressées se voient refuser toute possibilité de titularisation dans le cadre de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 en raison de ce que leurs rémunérations sont imputées sur des budgets territoriaux d'outre-mer et que leur engagement revêtait initialement un caractère précaire et révoquant. Le motif d'ordre budgétaire invoqué pour faire obstacle à la titularisation de ces assistantes sociales ne paraît pas déterminant puisqu'aussi bien diverses catégories de personnels dont la prise en charge pécuniaire s'était antérieurement effectuée dans des conditions comparables, ont néanmoins vocation à être titularisées dans les administrations de l'Etat, sous réserve, bien évidemment, de satisfaire à certaines conditions inhérentes notamment à la qualification professionnelle. Tel est le cas, en particulier, des tribulaires de l'article 1^{er}, in fine, de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 relative à l'intégration dans les services publics métropolitains des fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens. Il est à noter que ces agents, à l'instar des assistantes sociales dont il s'agit, avaient dans les cadres locaux d'Algérie et du Sahara la qualité de contractuels. Il s'ensuit que le second motif qui a été développé pour justifier l'impossibilité de titulariser les assistantes sociales en cause et qui a trait au fait que leur recrutement était, par suite de leur situation de contractuelles, précaire et révoquant, semble aussi contestable que le premier. Compte tenu de ce qui précède, il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître les impératifs irrédutibles qui seraient encore de nature à s'opposer à ce que les assistantes sociales dont la situation vient d'être exposée, puissent faire l'objet d'une titularisation dans les cadres de la fonction publique, dans la mesure où, bien entendu, elles présenteraient une qualification professionnelle équivalente à celle de leurs collègues en activité dans les administrations métropolitaines. (Question du 9 septembre 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu poser à M. le ministre délégué chargé de la coopération une question qui, sur le fond, n'est pas de sa compétence. Il s'agit du problème posé par le reclassement en métropole et par l'intégration et la titularisation dans les cadres de la fonction publique, des assistantes sociales recrutées par les soins des autorités françaises et servant présentement dans les anciens territoires d'outre-mer qui ont accédé au statut d'Etats indépendants. Ces personnes sont actuellement rémunérées par les Etats africains et malgaches en vertu de contrats d'engagement qui les lient à ces Etats. Elles ne font pas partie des personnels de coopération technique et ne sont pas couvertes par les accords généraux de coopération technique conclus avec les Etats africains et malgaches. L'honorable parlementaire se réfère à la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat, de leurs services extérieurs et des établissements publics de l'Etat dans un cadre d'adjointes d'hygiène, scolaire et universitaire. Il se réfère également, pour demander des mesures analogues en faveur de ces assistantes sociales, aux dispositions de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 relative à l'intégration dans les services publics métropolitains des fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens. L'application du premier de ces textes, dans la mesure où il est encore en vigueur, est de la compétence des ministres de la santé et de l'éducation nationale, le second essentiellement de celle des ministres des rapatriés — maintenant le ministre de l'intérieur — et de la fonction publique. Toutefois, le ministre délégué chargé de la coopération est intervenu à diverses reprises auprès de son collègue de la fonction publique et de la réforme administrative dans le même sens que celui de la question écrite, pour l'ensemble des agents contractuels français demeurés auprès des Etats africains et malgaches après leur accession à l'indépendance. Une réunion récente en date du 3 septembre dernier tenue à la D. G. A. F. P. a abouti à la conclusion que le ministère de la fonction publique établirait un projet de loi reconnaissant une priorité de reclassement pour les agents non titulaires des services publics, par analogie avec les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962. Les assistantes sociales qui font l'objet de l'intervention de M. le sénateur Dailly entrent dans le champ d'application de cet éventuel projet de loi.

AGRICULTURE

4584. — M. Georges Rougeron signale à M. le ministre de l'agriculture que des organisations paysannes souhaitent que la durée des baux agricoles soit déterminée en droit à neuf années, la pratique 3-6-9 enlevant le bénéfice de l'indemnité viagère de départ à beaucoup de vieux exploitants ; que soient révisés les textes en vue d'une diminution des superficies minima servant de base pour l'attribution du F. A. S. A. S. A. et de l'application de l'indemnité viagère de départ pour tous les vieux exploitants qui se retirent de leurs activités ; que les jeunes désireux de s'installer bénéficient des

mêmes avantages que les migrants. Il lui demande quelle suite il compte donner à ces souhaits. (Question du 20 août 1964.)

Réponse. — Conformément à l'article 811 du code rural (décret-loi du 27 septembre 1955) la durée d'un bail ne peut être inférieure à neuf ans, nonobstant toutes clauses et tous usages contraires. Les baux rédigés suivant la formule 3-6-9 sont réputés conclus pour neuf ans. Il en résulte que cette pratique ne peut enlever à personne le bénéfice de l'indemnité viagère de départ. L'objectif primordial du F. A. S. A. S. A. est l'aménagement des structures, l'octroi de l'indemnité viagère de départ est donc subordonné à la réalisation d'un aménagement foncier. Il ne m'est pas possible en conséquence, sans méconnaître le but même de la loi, de satisfaire au vœu tendant à accorder le bénéfice de l'indemnité à tous les agriculteurs âgés cessant leur activité quelle que soit la superficie des exploitations restructurées. Les agriculteurs s'établissant en dehors de l'exploitation paternelle peuvent prétendre aux avantages accordés par le décret n° 62-249 du 3 mars 1962 et qui sont sensiblement équivalents à ceux qui sont octroyés aux exploitants-migrants. Les conditions à imposer à leurs bénéficiaires ont été déterminées à la suite d'une consultation, le 3 novembre 1960, de la sous-commission agricole du comité de coordination de la promotion sociale siégeant auprès de M. le Premier ministre et à laquelle participaient des représentants des grandes organisations professionnelles agricoles. Il a été tenu compte des possibilités limitées offertes par les crédits affectés pour l'application du décret du 3 mars 1962 et, dans l'impossibilité d'accorder les avantages qu'il prévoit à la totalité des agriculteurs, il est apparu opportun de donner une priorité à ceux d'entre eux ne pouvant succéder à leurs parents. Les jeunes agriculteurs qui ne peuvent prétendre aux aides consenties dans le cadre des dispositions prescrites devraient pouvoir trouver, dans la modification envisagée du régime des prêts du crédit agricole mutuel, une solution aux problèmes de financement que pose leur première installation. Il est précisé à ce sujet qu'un groupe de travail interministériel dont la constitution a été décidée lors du conseil des ministres du 3 juin 1964 doit établir prochainement des propositions dans ce sens.

4589. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 31 des statuts-types régissant les coopératives agricoles à sections : « L'assemblée générale plénière est composée de l'ensemble des délégués désignés par les assemblées de sections définies à l'article 32 » ; que ce texte est muet quant à la participation des membres du conseil d'administration à l'assemblée générale, et lui demande : si les membres du conseil d'administration assistent de droit, sans élection préalable en assemblée de section, à l'assemblée plénière avec pouvoir de délibération et de vote, ou si, au contraire, les administrateurs doivent pour ce faire obtenir préalablement l'investiture attachée à la qualité de délégués de section ; observation étant faite que dans la seconde hypothèse et bien qu'élus pour plusieurs années, il se pourrait ainsi, en envisageant le cas extrême, qu'aucun des administrateurs y compris le président ne soient réglementairement admis à participer aux débats de l'assemblée plénière pour l'examen de la gestion qu'ils auraient et qu'ils continueraient d'assumer. (Question du 21 août 1964.)

Réponse. — En l'état actuel des textes portant statut de la coopération agricole les membres du conseil d'administration d'une coopérative agricole qui a pris la forme d'une coopérative à sections ne peuvent assister aux assemblées plénières de ladite société avec voix délibérative que s'ils ont obtenu leur désignation comme délégués par les assemblées de sections, à l'exception toutefois du président du conseil d'administration qui préside de droit les assemblées plénières (article 38 des statuts-types afférents aux coopératives à sections). S'il se trouve que n'étant pas désignés par les assemblées de sections comme délégués aux assemblées plénières, des administrateurs n'ont pas qualité pour participer aux dites assemblées, il apparaît opportun néanmoins qu'ils y assistent avec voix consultative afin de confirmer ou de compléter si besoin est les informations qu'ils ont pu avoir à fournir aux assemblées de sections auxquelles ils ont pu assister par application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 32 du décret modifié n° 59-286 du 4 février 1959.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3843. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société, titulaire d'un bail commercial, valable pendant trois ans, envisage de créer une filiale dont le siège social serait installé dans une pièce des locaux loués. Afin de procéder à une équitable répartition des charges locatives, imposées d'ailleurs par la législation fiscale, elle envisage : a) de sous-louer la pièce par une convention écrite valable pour la durée du bail restant à courir ; b) de consentir une sous-location écrite pour une durée d'un an renouvelable à défaut de dénonciation six mois à l'avance ; c) de sous-louer verbalement ; d) simplement de se faire rembourser la quote-part de loyers et charges correspondant à la superficie occupée par la filiale. Il lui demande de lui confirmer que c'est seulement dans le premier cas, où la société sous-locataire acquerra la propriété commerciale, que l'administration entend se prévaloir de l'article 2 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 assujettissant au régime fiscal des cessions de droit au bail toute convention ayant pour effet de transférer le droit à la jouissance de locaux entrant dans les prévisions du titre I^{er} du décret n° 53-960 du 30 septembre 1963. (Question du 30 octobre 1963.)

Réponse. — La référence au titre I^{er} du décret n° 53-960 du 30 septembre 1963 contenue sous l'article 2 de la loi n° 63-254

du 15 mars 1963 (code général des impôts, art. 687, 3^e alinéa) n'a d'autre objet que de déterminer les locaux dont le transfert du droit à la jouissance est soumis au régime fiscal des cessions de droit à un bail. Elle ne subordonne pas l'application de ce régime à la condition que le nouvel occupant du local puisse se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale. Il suffit donc, pour que le texte précité puisse être invoqué, que le droit à la jouissance transféré porte sur les immeubles ou locaux énumérés sous les articles 1 à 3 du décret du 30 septembre 1953. Par suite, ce texte est susceptible de s'appliquer, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, quelles que soient les modalités selon lesquelles les locaux loués par la société mère sont mis à la disposition de sa filiale, ces modalités étant toutefois de nature à influencer sur la valeur taxable du droit transféré.

4460. — M. Joseph Brayard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les lois n° 62-933 du 8 août 1962 et n° 63-156 du 23 février 1963 accordent l'exonération des droits de mutation et du timbre au fermier qui se rend acquéreur du domaine qu'il occupe en exerçant le droit de préemption institué par les articles 790 et suivants du code rural. Compte tenu que toutes les conditions d'application des lois précitées sont remplies, il lui demande quelles raisons peuvent s'opposer à faire bénéficier de ces conditions un fermier auquel le droit de préemption a été reconnu après que le droit au bail du terrain dont il s'est rendu acquéreur lui ait été cédé par ses parents suivant acte devant notaire le 7 février 1964, pour la période restant à courir du 11 novembre 1963 au 11 novembre 1965. Il faut ajouter que les parents âgés de plus de soixante-cinq ans, titulaires du bail depuis 1956, ne pouvaient prétendre obtenir un prêt de la caisse de crédit agricole pour l'achat du terrain donné à bail, mais que par contre leur fils qui travaillait avec eux était appelé à leur succéder dans l'exploitation, et la cession du droit au bail n'apparaît absolument pas entachée d'irrégularité ou de fraude. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — L'acquéreur d'un bien rural ne peut prétendre au bénéfice de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement instituée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 1373 *series B* du code général des impôts), que s'il réunit toutes les conditions nécessaires pour être titulaire du droit de préemption, et notamment s'il a la qualité d'exploitant preneur en place. Or, il résulte de la jurisprudence de la cour de cassation que pour justifier de cette qualité, le preneur d'un bail rural doit non seulement posséder un titre régulier d'occupation mais encore exploiter effectivement le fonds loué. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et prénoms des parties ainsi que de la situation des immeubles en cause, l'administration était mise en mesure d'effectuer une enquête. En toute hypothèse, l'application du régime de faveur prévu à l'article 1373 *series B* du code général des impôts devrait être écartée si, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, il apparaissait que la cession de bail n'a été consentie à l'acquéreur qu'en vue de le faire profiter indûment de l'immunité fiscale dont il s'agit.

4462. — M. Raymond de Wazières demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des aménagements ne peuvent être apportés à l'article 175 du code pénal au sujet de l'ingérence prohibée des officiers publics dans les affaires qu'ils sont chargés d'administrer. En effet, dans les communes rurales, notamment le maire, les adjoints et les conseillers municipaux sont amenés fréquemment à rendre des services professionnels ou à procurer certaines fournitures à la collectivité qu'ils administrent. Outre l'infraction pénale, cette situation crée des difficultés vis-à-vis des autorités de tutelle (préfecture, trésorerie). Dans la plupart des cas l'intérêt de la collectivité commande un service sur place et elle n'a pas le choix du fournisseur. Il lui demande si certaines opérations ne pourraient être autorisées sous réserve de l'approbation et du contrôle du préfet. Ces aménagements pourraient être pris en faveur des communes de moins de 2.000 habitants. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — L'article 175 du code pénal définit et sanctionne le délit d'ingérence des officiers publics dans les affaires qu'ils sont chargés d'administrer. Il a une portée générale et traduit sur le plan pénal un principe fondamental exprimé, en particulier, par l'article 1596 du code civil selon lequel il convient de prévenir tout conflit entre le devoir et l'intérêt. Il s'agit là d'un axiome de moralité administrative et financière dont l'application pratique relève souverainement de la jurisprudence de la Cour de cassation.

INTERIEUR

4544. — M. Julien Brunhes expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des dispositions particulières permettaient, en Algérie, la titularisation d'agents blessés en service commandé. De nombreux musulmans ont bénéficié de ces dispositions et ont été titularisés et remplissent des emplois correspondant à leur état physique. Or, des agents français (Européens), et notamment des fonctionnaires contractuels et des agents non titulaires de l'ancienne sûreté nationale en Algérie, ont été blessés dans des conditions identiques et ils n'ont pas bénéficié, à ce jour, de l'application de ces dispositions. La plupart sont actuellement rapatriés; certains restent des handicapés physiques et ils ne peuvent trouver une nouvelle situation en raison de la sélection physique opérée lors des divers

recrutements; d'autres nécessitent encore pour longtemps des soins particuliers fort coûteux. Devant cette situation douloureuse, en particulier celle des chefs de famille, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue de leur intégration, en faveur de ces agents et les raisons qui ont motivé la non-application aux agents européens des dispositions accordées aux agents musulmans. Enfin, pour ceux dont les dossiers de pension ne sont pas encore constitués, quelles sont les mesures efficaces que ses services comptent prendre pour accélérer la normalisation de leurs droits à pension. (Question du 16 juillet 1964.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à sa connaissance aucune disposition particulière ne permettait en Algérie de titulariser les agents non titulaires blessés en service commandé. Le cas des agents français musulmans évoqué est semble-t-il, celui d'agents contractuels recrutés en application des textes destinés à favoriser l'accès des Français musulmans à la fonction publique (décrets du 17 mars 1956 et du 27 octobre 1959, art. 5 et 17) et qui, considérés comme stagiaires, pouvaient, après un an de service être titularisés. Il est possible, en conséquence, que des agents français musulmans blessés en service et qui remplissaient au moment de leur accident, les conditions requises ou encore qui ont pu terminer leur stage après cet accident, aient été titularisés et versés par la suite dans des emplois compatibles avec leur état physique. En ce qui concerne la liquidation des dossiers de pension établis en faveur des personnels non titulaires, victimes en Algérie, antérieurement au 1^{er} juillet 1962, d'accidents de travail et le règlement des frais médicaux, pharmaceutiques et autres, consécutifs à ces accidents, ils seront assurés par le ministère de l'intérieur pour les personnels de l'ex-direction de la sûreté nationale en Algérie, dans les conditions fixées par la circulaire S 2-16 du 14 mars 1964 de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

4592. — M. André Maroselli demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que le ruban et l'insigne de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers vont être modifiés. Dans l'affirmative, est-il possible de savoir à quelle date interviendra cette modification. (Question du 22 août 1964.)

1^{re} réponse. — Une décision interviendra prochainement, en ce qui concerne la question posée par l'honorable parlementaire, dans le cadre de réformes actuellement à l'étude en matière d'attribution de distinctions honorifiques.

4593. — M. André Méric demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les pouvoirs d'un maire relativement à l'organisation des ventes sur la voie publique d'une commune. Il lui demande notamment si un commerçant d'alimentation dont le domicile se trouve dans un département voisin peut choisir de sa propre autorité les lieux de vente qui lui conviennent sur la voie publique ou s'il incombe au maire de déterminer les emplacements. (Question du 31 août 1964.)

Réponse. — Le maire a le droit de réglementer, compte tenu des circonstances locales, et en particulier de la nécessité de maintenir l'ordre public et d'assurer la liberté de la circulation, l'utilisation du domaine public par les commerçants ambulants et forains. Il peut notamment leur interdire d'exercer leur activité dans certaines rues, à certaines heures, ou même les cantonner en un point déterminé de la commune. Il apparaît donc que le commerçant auquel fait allusion l'honorable parlementaire ne saurait se livrer à son activité sur les points de la voie publique choisis par lui que dans la mesure où le maire n'aura pas restreint, dans les conditions et pour les motifs visés plus haut, l'exercice sur ces emplacements des professions ambulantes par toute personne se livrant à l'une de ces professions.

JUSTICE

4529. — M. Paul Peilleray expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les faits suivants relatifs à la législation concernant les faillites: 1° le code de procédure civile prévoit en son article 592 que « ne pourront être saisis... le coucher des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts »; 2° le code de commerce ne comporte pas de telle disposition en faveur du failli et de sa famille. En conséquence, il lui demande si le second code ne pourrait pas être complété par une disposition analogue à celle de l'article 592 du code civil, et dans le cas où une telle modification serait impossible, quelles sont les mesures que le Gouvernement envisagerait de prendre pour résoudre le problème. (Question du 6 juillet 1964.)

Réponse. — Il ne paraît pas nécessaire d'introduire dans le code de commerce, en faveur des débiteurs faillis ou en état de règlement judiciaire des dispositions analogues à celles de l'article 592, 2° du code de procédure civile. En effet, il convient de remarquer, pour répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, d'une part que l'article 470 du code de commerce donne la possibilité au juge commissaire d'allouer au débiteur des secours prélevés sur l'actif, d'autre part que l'article 490 du même code, dont les termes sont plus larges que ceux de l'article 592 du code de procédure civile, permet de soustraire à la mesure de dessaisissement provoquée par la faillite « les objets mobiliers et effets nécessaires au débiteur et à sa famille ». L'attention de la chancellerie n'a pas été appelée jusqu'à présent sur des difficultés d'application de ces textes. Si des cas d'espèce lui étaient signalés, le garde des sceaux ne manquerait pas de faire procéder à une enquête.

4600. — M. Louis Courroy demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 37 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958, qui stipule que dans les villes autres que celles où siège un tribunal de grande instance et dont le tribunal de première instance est supprimé, le tribunal d'instance est, sauf dérogation, installé dans les locaux de l'ancienne juridiction supprimée, donne droit aux communes propriétaires de ces locaux de recevoir un loyer du ministère de la justice. (*Question du 25 septembre 1964.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées des articles 37 et 39 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958, portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, que dans les communes autres que celles où siège un tribunal de grande instance, les bâtiments occupés par le tribunal de première instance supprimé sont affectés, sauf dérogation fixée par arrêté interministériel, au tribunal d'instance et que, dans toutes les dispositions législatives ou réglementaires applicables à la date d'entrée en vigueur du décret précité, l'appellation de « tribunal d'instance » est substituée à celle de « justice de paix ». Dans ces conditions, et par application de l'article 165, paragraphe 8, du décret du 22 mai 1957 portant code de l'administration communale, qui prévoyait cette obligation pour les locaux des anciennes justices de paix, les communes sont désormais tenues de supporter les frais de loyer et de réparation des bâtiments des tribunaux d'instance qui y ont leur siège, sans que puisse être, à cet égard, établie de distinction fondée sur l'affectation antérieure des locaux.

TRAVAIL

4595. — M. Raymond Boin demande à **M. le ministre du travail** s'il existe en dehors du décret n° 62-1166 du 3 octobre 1962 qui ne concerne qu'une fraction de l'activité du corps médical salarié, d'autres dispositions légales ou réglementaires permettant la reconstitution de la carrière sociale du médecin salarié pour la période allant du 1^{er} juillet 1930 au 1^{er} juillet 1946. (*Question du 31 août 1964.*)

Réponse. — Pour les périodes allant du 1^{er} juillet 1930 au 1^{er} juillet 1946, les médecins salariés ont été admis à faire un rachat de cotisations, en application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 accordant la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse à certaines catégories de travailleurs dont l'affiliation au régime des assurances sociales a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930. Le délai-limite fixé pour la présentation des demandes expirait le 31 décembre 1963.

4603. — M. Gabriel Tellier expose à **M. le ministre du travail** qu'une société anonyme envisage de verser bénévolement à son président directeur général âgé de cinquante-neuf ans, et dont l'état de santé l'oblige à abandonner sa fonction, une indemnité de mise à la retraite d'un montant annuel égal à son actuel traitement et ce jusqu'à ce qu'il ait atteint soixante-cinq ans. Il lui demande si ces versements sont passibles des cotisations patronales et salariales prévues par l'article L. 120 du code de la sécurité sociale comme aussi de celles afférentes, au titre de cadre, à la caisse centrale de retraite par répartition à laquelle l'entreprise est présentement affiliée. (*Question du 3 septembre 1964.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, toutes les sommes versées aux travailleurs, à l'exception du remboursement des frais professionnels, dûment justifiés, doivent être soumises au paiement des cotisations de sécurité sociale, dès lors qu'elles sont réglées en contrepartie ou à l'occasion du travail. L'indemnité versée à un collaborateur, au moment de sa mise à la retraite, doit, à n'en pas douter, et conformément au texte rappelé ci-dessus, entrer en ligne de compte pour la détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Ce point de vue, exprimé par une circulaire ministérielle n° 236/SS du 31 juillet 1948, a été confirmé par la jurisprudence. La cour de cassation a, en effet, jugé que le fait qu'une indemnité de mise à la retraite, même calculée forfaitairement, soit versée bénévolement, en dehors de toute convention, alors que le bénéficiaire n'était plus rattaché à l'entreprise, ne suffit pas à démontrer qu'elle est sans rapport avec le travail et doit, par suite, être incluse dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale (cass., ch. civ., deuxième sect., 16 juillet 1958). Toutefois, dans l'espèce citée par l'honorable parlementaire, il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une indemnité de mise à la retraite mais du maintien, sans contrepartie de travail et jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, du salaire d'activité, à un président directeur général de société anonyme dont l'état de santé l'oblige à abandonner ses fonctions. Certes, on pourrait être tenté de soutenir que, en application de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale relatif à la définition de l'assuré social obligatoire, l'assujettissement et par voie de conséquence la dette de cotisations, restent liés à la fourniture, par l'assuré, d'un travail effectif donnant lieu à rémunération. Néanmoins, on peut, dans une certaine mesure, rapprocher l'indemnité de mise à la retraite anticipée, versée, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et aux échéances normales de paie, à l'indemnité de préavis non effectuée. Ce rapprochement fait apparaître, outre une indemnité de nature, une similitude de circonstances dans lesquelles l'une et l'autre de ces indemnités sont réglées, bénévolement ou contractuellement par des employeurs à leur anciens collaborateurs. Or, là encore, la cour de cassation a reconnu le caractère de salaire aux indemnités de préavis non effectué et jugé que

l'assuré conservait la qualité de salarié pendant toute la période correspondant au versement de ladite indemnité (voyez notamment cass., ass. plén. civ., 18 juin 1963). La même solution a prévalu en ce qui concerne les fonctionnaires admis en position de congé spécial. En conclusion donc, et sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, la question posée par l'honorable parlementaire paraît devoir appeler de la part du ministre du travail, une réponse affirmative.

4605. — M. Antoine Courrière demande à **M. le ministre du travail** s'il ne trouve pas anormal que le montant des pensions d'invalidité pour blessures ou maladies consécutives à la guerre entre en ligne de compte pour établir le montant de ressources permettant d'être admis au bénéfice de l'allocation logement et lui demande s'il ne compte pas mettre fin à un pareil état de choses. (*Question du 3 septembre 1964.*)

Réponse. — L'article L. 537 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation de logement n'est due qu'aux personnes qui paient un minimum de loyer par rapport à l'ensemble des ressources entrées au foyer. Pour le calcul de ce loyer minimum, il est tenu compte de tous les revenus passibles de l'impôt sur les personnes physiques. Priés à plusieurs reprises d'exclure de l'ensemble des ressources de l'allocataire, le montant des pensions de guerre ou d'invalidité et des majorations pour enfants qui peuvent y ajouter, les ministères intéressés n'ont pas cru pouvoir admettre une telle dérogation dont on aperçoit mal la justification.

4622. — M. Jean Noury signale à **M. le ministre du travail** que depuis quelques mois les organisateurs de bals publics, tels que comités des fêtes communales ou diverses sociétés locales, sont soumis à des réclamations de la sécurité sociale pour le paiement de cotisations pour les musiciens composant l'orchestre, avec un effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 1962, et ce en vertu d'une loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961. Or, lorsqu'un organisateur de bal fait appel à un orchestre, il traite avec le chef d'orchestre et non individuellement avec les musiciens. Le chef d'orchestre a donc pris la position d'employeur; comme tel, c'est à lui qu'il appartient d'acquitter les cotisations de sécurité sociale pour ceux qu'il emploie. Malgré cela les services de la sécurité sociale prétendent obliger les organisateurs de bals à acquitter des cotisations pour des musiciens qui ne sont pas sous leurs ordres. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir définir la situation du chef d'orchestre lorsque le comité organisateur a traité directement avec lui et s'il ne lui semble pas qu'il convient de préciser que le chef d'orchestre doit être considéré comme employeur et acquitter, de ce fait, les charges correspondantes. (*Question du 12 septembre 1964.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a particulièrement retenu l'attention du ministère du travail et se trouve clairement résolue par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961. Ce texte pose, en effet, le principe de l'affiliation obligatoire au régime de sécurité sociale des salariés des artistes et musiciens du spectacle, y compris, précise le texte, les chefs d'orchestre lorsqu'ils ne sont pas inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Cette dernière précision a été apportée au projet gouvernemental par voie d'amendement parlementaire. Le même article dispose que les obligations de l'employeur sont assumées par les établissements, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, à des artistes ou musiciens. Il en résulte que seuls les chefs d'orchestre inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers peuvent se prévaloir de la qualité d'employeurs vis-à-vis des musiciens qui composent la formation. Cette situation est d'ailleurs conforme à une exacte analyse des rapports entre le chef d'orchestre et l'organisateur de spectacles et correspond, en fait, à la notion de contrat de travail ou de contrat d'entreprise conclu avec l'organisateur de spectacles suivant que le chef d'orchestre a personnellement la qualité d'une licence. Il ne paraît pas, dans ces conditions, nécessaire de prévoir, sur ce point, une modification du texte en vigueur, qui répond par lui-même à la question posée. On ajoutera, sur un plan plus général, que l'on s'est efforcé de faciliter, dans la pratique, l'application des règles du droit commun de la sécurité sociale dans le cas de spectacles et bals organisés, à titre occasionnel, par les groupements les plus divers (comités des fêtes, municipalités, associations locales et autres); un arrêté du 17 juillet 1964 (J. O. du 2 août), pris après consultation des organisations professionnelles intéressées, a prévu la possibilité, pour ces groupements, d'acquitter les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales à l'aide de vignettes. Cet arrêté prévoit, en outre, que le directeur régional de la sécurité sociale peut désigner toute personne ou groupement professionnellement habilité à détenir des vignettes. Cette disposition a pour but de permettre aux artistes et musiciens du spectacle de mettre à la disposition des employeurs occasionnels, en même temps que l'indication du nom des musiciens composant l'orchestre, le nombre de vignettes nécessaires pour l'acquiescement des cotisations dues sur les cachets perçus par les intéressés. L'adoption de cette formule de vignettes, dont la valeur sera fixée à un taux uniforme, devrait limiter au maximum les difficultés signalées par l'honorable parlementaire et relatives à l'identification, par les employeurs occasionnels, des différents éléments de la formation engagée par l'intermédiaire du chef d'orchestre lorsque celui-ci n'est pas un employeur selon le critère du texte.